Statut de l'ASSOCIATION ENSEIGNANTS MBSR FRANCAIS loi du 1^{er} juillet 1901 et du décret du 16 août 1901.

ARTICLE PREMIER - NOM

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, Association Française des Enseignants MBSR.

ARTICLE 2 - BUT OBJET

Cette association a pour objet :

- 2.1 Réunir les enseignants professionnels des programmes MBSR (Mindfulness-Based Stress Reduction) provenant d'organismes reconnus suivant les standards définis dans le règlement intérieur.
- 2.2 Promouvoir les pratiques méditatives associées à ces programmes,
- 2.3 Promouvoir la formation permanente de ses membres, et l'approfondissement de méthodes associées.
- 2.4 Mettre en évidence les recherches tant sur les versants traditionnels que scientifiques sur les méthodes utilisées.
- 2.5 L'association a notamment pour intention
 - D'être un relai d'informations et de coordination pour la pratique quotidienne de la pleine conscience ;
 - De promouvoir des publications ;
 - D'agir en tant que forum pour la discussion entre professionnels pour l'usage de bonnes pratiques ;
 - De se prononcer sur l'incidence politique et publique sur les thèmes associés au programme MBSR et à la pleine conscience de manière générale.

L'association poursuit, en particulier, les buts suivants :

- a) La représentation des intérêts professionnels auprès des caisses de maladie, des cliniques, d'autres associations et de sponsors ;
- b) La collaboration avec les instituts qui appliquent les programmes basés sur la MBSR dans les champs de la santé, sociales et éducatives;
- c) La collaboration avec des organisations et des institutions;
- d) Le développement et l'établissement de standards de qualité et de reconnaissance professionnelle des formateurs et des institutions qui proposent des programmes MBSR;
- e) L'accompagnement et le soutien de projets de recherche ;
- f) La mise à disposition d'information aux membres, ainsi que la promotion d'échanges interdisciplinaires entre ceux-ci ;



- g) L'entretien de contacts, de relations et de collaborations au niveau international, particulièrement au sein de l'Europe ;
- h) L'organisation de séminaires et de congrès;
- i) La propagation des programmes MBSR et de la pleine conscience dans le domaine public et de la santé en tant que forme de prévention de diverses maladies.

ARTICLE 3 - SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé à chez Stéphane Faure, La Tuilière, 24580 Fleurac.

Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration ;

Article 4 - DUREE

La durée de l'association est illimitée.

ARTICLE 5 – COMPOSITION

L'association se compose de :

- a) Membres d'honneur
- b) Membres bienfaiteurs
- c) Membres actifs ou adhérents :
 - 1. Membres actifs: toute personne individuelle ayant accompli une formation d'enseignant MBSR reconnue par l'association peut devenir membre actif de celle-ci (voir règlement intérieur).
 - 2. Membres de soutien : toute personne individuelle qui s'identifie avec les bases et les objectifs de l'association, et qui voudrait soutenir le rayonnement et la reconnaissance de la valeur de la MBSR dans notre société, peut devenir un membre de soutien. Les membres de soutien paient la moitié de la cotisation normale. Leurs adresses ne sont pas publiées sur le site web de l'association, et ils n'ont pas le droit d'utiliser le logo de celle-ci.
 - 3. La demande d'adhésion doit être adressée au Conseil d'Administration (voire Règlement intérieur) qui prend la décision concernant l'acceptation de cette demande. Si elle est rejetée, la personne concernée peut faire appel dans le délai d'un mois par écrit au Conseil d'Administration. La décision finale concernant cet appel sera prise par l'Assemblée Générale Ordinaire suivante des membres.
 - 4. La qualité de membre se perd par suite de décès, de démission, ou de radiation. La démission est présentée par écrit au Conseil d'Administration, qui raie la personne concernée de liste des membres à la fin de l'année calendaire.

5. La radiation pour raison grave est une décision prise par le Conseil d'Administration, qui informe la personne concernée par voie électronique, citant les raisons de l'exclusion. Le retard de paiement de cotisations d'au moins un an (exercice financier) est considéré comme une raison grave qui justifie une radiation. Tout membre exclu a droit au recours auprès de l'Assemblée Générale. La demande correspondante doit être soumise par écrit au Conseil d'Administration moins d'un mois après avoir reçu le document qui fait part de la radiation.

6. Tous les membres actifs doivent payer une cotisation annuelle pour la durée de l'année civile en cours. Le montant de la cotisation est établi par l'Assemblée Générale. Le paiement est dû le 31 janvier de chaque année. Dans le cas où un membre est exclu ou démissionne au cours de l'année, sa cotisation doit néanmoins être payée pour toute l'année calendaire.

ARTICLE 6 - ADMISSION

L'association est ouverte à tous.

Les conditions de candidatures sont définies dans le règlement intérieur.

Pour faire partie de l'association, il faut être agréé par le conseil d'administration, qui statue, lors de chacune de ses réunions, sur les demandes d'admission présentées.

ARTICLE 7 - MEMBRES - COTISATIONS

Sont membres actifs ceux qui ont pris l'engagement de verser annuellement une cotisation dont le montant est fixé dans le règlement intérieur par l'assemblée générale. Les membres de soutien ne versent que la moitié de la cotisation (cf supra).

Sont membres d'honneur ceux qui ont rendu des services signalés à l'association; ils sont dispensés de cotisations;

Sont membres bienfaiteurs, les personnes qui versent un droit d'entrée de 150 euros et une cotisation annuelle fixée chaque année par l'assemblée générale.

ARTICLE 8. - RADIATIONS

La qualité de membre se perd par :

- a) La démission;
- b) Le décès;
- c) La radiation prononcée par le conseil d'administration pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave, l'intéressé ayant été invité par lettre recommandée à donner des explications devant le bureau et/ou par écrit.

ARTICLE 9. - AFFILIATION

La présente association est affiliée à l'EAMBA (European Network of Association of Mindfulness-based Approaches) et se conforme aux statuts et au règlement intérieur de cette fédération (nom, logo, etc.). Elle peut par ailleurs adhérer à d'autres associations, unions ou regroupements par décision du conseil d'administration.

ARTICLE 10. - RESSOURCES

Les ressources de l'association comprennent :

- 1° Le montant des droits d'entrée et des cotisations;
- 2° Les subventions de l'Etat, des départements et des communes ;
- 3° Toutes les ressources autorisées par les lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 11 - ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

- 11.1 L'assemblée générale ordinaire se réunit une fois par an et comprend tous les membres de l'association à quelque titre qu'ils soient.
- 11.2 Quatre semaines avant la date de l'Assemblée Générale Le Président du Conseil d'Administration envoie la convocation pour l'Assemblée Générale par écrit ou par voie électronique à tous les membres. Le délai de convocation peut être raccourci en cas de circonstances urgentes et exceptionnelles. L'ordre du jour figure sur les convocations. Excepté dans le cas d'une convocation en vue de la dissolution de l'association (cf 11.8), le quorum est atteint. Ce dernier point doit être spécifié dans la convocation.
- 11.3 L'Assemblée Générale doit désigner un secrétaire qui se charge de rédiger le procès-verbal. Le secrétaire ainsi nommé doit rédiger un procès-verbal qui contient les décisions prises par l'Assemblée Générale en indiquant la date et le lieu, avec les résultats des votations. Ce procès-verbal doit être signé par le président et par le secrétaire.
- 11.4 L'Assemblée Générale traite des affaires suivantes :
- a) Questions de base concernant les buts et les objectifs de l'Association ;
- b) Élection et révocation du Conseil d'Administration;
- c) Contrôle, discussion et approbation du Rapport du Conseil d'Administration;
- d) Décharge du Conseil d'Administration;
- e) Sélection des commissaires aux comptes ;
- f) Montant des cotisations;
- g) Changements aux statuts de l'association, du règlement intérieur, dissolution de celle-ci;
- h) Création de groupes de travail spécifiques pour soutenir le travail de l'association.

- 11.5 Seuls les membres actifs majeurs ont droit de vote et peuvent être élus à des fonctions. Un membre actif présent ne peut représenter qu'un seul autre membre, et à condition que le Conseil d'Administration possède un pouvoir écrit et signé par le membre absent depuis le début de l'Assemblée Générale. Ceci n'affecte pas la règle du quorum.
- 11.6 Les décisions de l'Assemblée Générale sont prises par majorité simple. Les votations et élections ont lieu à main levée, sauf si, suite à la demande d'un membre, l'assemblée décide un vote secret et par écrit.
- 11.7 Les modifications et ajouts aux statuts qui répondent à un choix de langage plus inclusif peuvent être réalisés par le Conseil d'Administration. De telles modifications doivent être communiquées par écrit à tous les membres dans le délai d'un mois. En cas de modifications et ajours aux statuts qui ne répondent pas à un choix de langage, le texte original et le nouveau texte seront joints à la convocation à l'assemblée générale.
- 11.8 En cas de convocation relative à la dissolution de l'association, le quorum n'est atteint qu'en présence d'au moins la moitié des membres actifs. Si le quorum n'est pas atteint une nouvelle assemblée dans le délai d'un mois est convoquée avec le même ordre du jour. La dissolution de l'association requiert une majorité de 9/10 des voix de l'Assemblée Générale.
- 11.9 Les décisions des assemblées générales s'imposent à tous les membres, y compris absents ou représentés.

ARTICLE 12 - ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

Si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus un des membres inscrits le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire, suivant les modalités prévues aux présents statuts en cas d'urgences ou de conditions exceptionnelles.

Les modalités de convocation sont les mêmes que pour l'assemblée générale ordinaire.

Les modalités de vote sont les mêmes que pour l'assemblée générale ordinaire.

Les décisions des assemblées générales extraordinaires s'imposent à tous les membres, y compris absents ou représentés.

ARTICLE 13 - CONSEIL D'ADMINISTRATION

- 13.1 Le Conseil d'Administration est composé d'un(e) Président(e), d'un(e) Vice-Président(e), et de trois autres membres. Il élit parmi ses membres un(e) trésorier(e), et un(e) secrétaire. 13.2. Les membres du Conseil d'Administration se partagent les taches entre eux.
- 13.3. Les membres du Conseil d'Administration sont élus par l'Assemblée Générale pour la durée de deux ans. La réélection est permise. Chaque membre du Conseil doit continuer à assurer ses taches respectives jusqu'à ce que son successeur ait assumé ses fonctions.
- 13.4. Le Conseil d'Administration règle les affaires de l'association en tenant compte de la situation financière courante de l'association. Les membres du Conseil d'Administration peuvent prendre leurs décisions en communiquant à distance : par écrit, par e-mail, par téléfax ou par téléphone, pourvu qu'aucun membre du Conseil n'exprime son désaccord avec ce processus. Les décisions du Conseil sont prises à la majorité simple des suffrages exprimés. En cas d'égalité des voix, le président dispose d'une voix supplémentaire prépondérante.

- 13.5 Le Conseil d'Administration représente l'association dans le domaine public. Sa tache est de gérer les affaires courantes de l'association. Spécifiquement, il est chargé des taches suivantes :
 - a. convocation de l'Assemblée Générale et mise en œuvre des décisions prises par celle-ci;
 - b. gestion du patrimoine de l'association ;
 - c. décisions concernant l'acceptation et la radiation des membres selon § 5 ci-haut ;
 - d. création de groupes régionaux. Reconnaissance et soutien de ceux-ci. En cas de non-reconnaissance d'un groupe régional, les requérants peuvent faire appel à l'Assemblée Générale.
- 13.6 Le Conseil d'Administration peut nommer des mandataires pour des taches spécifiques.
- 13.7 Le Conseil d'Administration peut faire appel aux conseils d'un bureau de gestion qui praticipera aux réunions du Conseil. Toute décision financière entraînant une dépense supérieure à 1.000,00 € doit être approuvée par le Conseil d'Administration. Les taches qui peuvent être déléguées à un bureau de gestion sont les suivantes :
 - a. Fonctionnement du bureau de l'association avec son secrétariat ;
 - b. Secrétariat et comptabilité des membres et de leurs cotisations ;
 - c. Planification des affaires;
 - d. Relations publiques, dont la création et le maintien d'un site internet ;
 - e. Organisation et préparation de conférences ;
 - f. Entretien d'un réseau de contacts (avec des caisses de maladie, des associations et des chercheurs, ainsi qu'avec l'EAMBA) ;
 - g.Le développement continu de l'organisation de l'association, ainsi que l'élargissement des thèmes adressés par celle-ci ;
 - h. Préparation des réunions du Conseil d'Administration et participation à celles-ci ;
 - i.Taches similaires.

ARTICLE 14 – INDEMNITES

Toutes les fonctions, y compris celles des membres du conseil d'administration et du bureau, sont gratuites et bénévoles. Seuls les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat sont remboursés sur justificatifs. Le rapport financier présenté à l'assemblée générale ordinaire présente, par bénéficiaire, les remboursements de frais de mission, de déplacement ou de représentation.

ARTICLE - 16 - REGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur est établi par le conseil d'administration, qui le fait alors approuver par l'assemblée générale.

Ce règlement est destiné à fixer les divers points non prévus par les présents statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

ARTICLE - 17 - DISSOLUTION

En cas de dissolution prononcée selon les modalités prévues à l'alinéa 11.8, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés, et l'actif net, s'il y a lieu, est dévolu à un organisme ayant un but non lucratif ou à une association ayant des buts similaires conformément aux décisions de l'assemblée générale extraordinaire qui statue sur la dissolution. L'actif net ne peut être dévolu à un membre de l'association, même partiellement, sauf reprise d'un apport.

Article - 18 LIBERALITES:

L'association s'engage à présenter ses registres et pièces de comptabilité sur toute réquisition des autorités administratives en ce qui concerne l'emploi des libéralités qu'elle serait autorisée à recevoir, à laisser visiter ses établissements par les représentants de ces autorités compétents et à leur rendre compte du fonctionnement desdits établissements.

Fait à FLEURAC, le 9 décembre 2018

Eugenio Correnti, Président

Denis Taris, Trésorier